



## Arrêt

n° 149 481 du 10 juillet 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 3 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 2 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSEMENT *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En termes de plaidoirie à l'audience du 23 juin 2015, la partie requérante déclare que son recours est devenu sans objet suite au retour des requérants dans leur pays d'origine.

Il convient dès lors de lui en donner acte.

2.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

2.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

**Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 350 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS